

tion de deux nouveaux évêchés du rit grec uni.

Le Pape a fait publier un édit daté du 24 Février pour l'acquiescement exact des Messes de fondation , & par lequel il ordonne ce qui suit : 1°. Qu'en conséquence de celui du 1er. Octobre 1704 rendu par Clément XI, les sacristins tiennent affiché dans toutes les sacristies en un lieu ouvert la liste des Messes d'obligation , & qu'en outre ils tiennent trois livres , l'un pour les Messes à perpétuité , un autre pour les manuels , & le troisieme dit *des aumônes* , dans lequel on marquera chaque jour le nombre des Messes qui surviennent. 2°. Qu'en conformité de l'édit du même Clément XI du 25 Janvier 1708 , on présente chaque année ces livres à la secretaireirie de la Visite apostolique dans les mois de Septembre & de Novembre , afin que les ministres aient le tems de les examiner & de les confronter avec leurs listes originales. 3°. Que toutes les Messes soient marquées dans les livres susdits , supprimant la coutume abusive de les écrire sur des feuilles volantes. 4°. Que les Messes à célébrer à l'occasion des funérailles soient inscrites à part conjointement avec le nom des défunts. 5°. Que les Messes à célébrer à un autel fixé , ne soient pas acquittées à d'autres malgré tout privilege contraire. 6°. Qu'on observe la même chose quand l'église est déterminée. 7°. Que les corps séculiers tiennent aussi un livre pour y inscrire la célébration des Messes , &